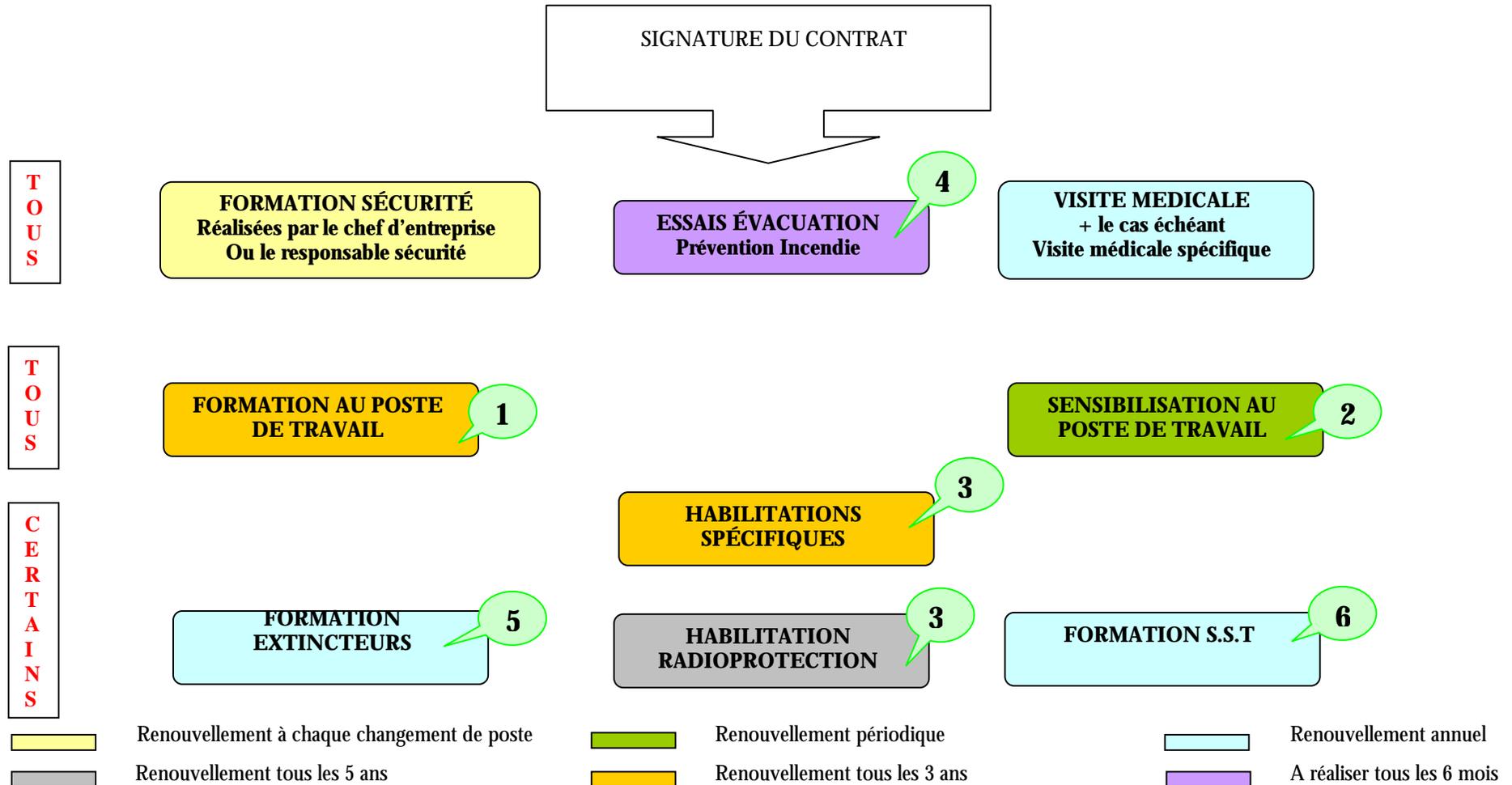




L' INERIS NE DONNERA AUCUNE PRIORITE A CHACUNE DE CES FORMATIONS. ELLES SONT TOUTES NECESSAIRES ET INDISPENSABLES A L' ARRIVEE D'UN NOUVEL EMBAUCHE ET DOIVENT DANS LE MEILLEUR DU POSSIBLE SE DEROULER EN PARRALLELE.



Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, des travailleurs liés par un contrat temporaire... Art. L231-3-1



1

Exemples : Risques Chimiques (ART R-231-54-5), renouvellement tous les 3 ans
Formation chargée de sécurité, renouvellement tous les 3 ans

2

Exemples : Conduite et sécurité routière
Gestes et postures (Art R231-71)
Transport et manutention des cylindres de gaz
Écran de visualisation et ergonomie du poste de travail

3

Exemples : Habilitation électrique BR ou BR restreinte, renouvellement tous les 3 ans
Habilitation travail en hauteur, renouvellement tous les 3 ans
Habilitation port des EPI (Art R231-63 et R233-44 *), renouvellement tous les 3 ans
Habilitation radioprotection (PCR) si sources soumises à déclaration**, renouvellement tous les 5 ans

4

Une consigne doit prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours, au moins tous les 6 mois, ART R-232-12-21 du Code du Travail

5

Formation d'au moins une personne par zone d'activité au maniement des extincteurs, ART. XXXXX, renouvellement tous les XXXXX

6

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque atelier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours... un membre du personnel doit avoir reçu l'instruction pour donner les premiers secours en cas d'urgence, ART R-241-39 du Code du Travail, renouvellement annuel

* Tout chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un EPI d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement.. Elle doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé aussi conformément à une consigne d'utilisation (art R 233-44)

** La manipulation et l'utilisation des sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants doivent s'effectuer sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'employeur et ayant préalablement suivi, avec succès, une formation à la radioprotection par un organisme agréé. (Décret du 25/12/2003)